

Le Président de la République

1 B1452

Dakar, le

25 JAN. 1981

01/81

Monsieur le Président,

Finances

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- Loi rectificative de la loi de Finances pour la Gestion 1980/1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet selon la procédure d'urgence à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale
- D A K A R -

The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' around the perimeter and 'LE PRESIDENT' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Abdou Diouf

M. D. /N'D. S.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI RECTIFICATIVE
DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1980/1981

La Loi n° 80/28 du 26 juin 1980 portant Loi de Finances pour l'année financière, avait autorisé le Président de la République :

1°/ - A contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant global de Dix sept milliards (17 000 000 000).

2°/ - A accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de Dix milliards (10 000 000 000).

Le présent projet de loi a pour objet :

- d'une part, de reviser en hausse le plafond de l'autorisation d'aval initialement donnée au Président de la République ;

- d'autre part, de lui donner une autorisation d'emprunter un sus de celles prévue à l'article 2 de la Loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant Loi de finances pour l'année financière 1980/1981.

- PLAFOND D'AVAL -

Le relèvement du plafond d'aval de Dix à Cinquante milliards a été dicté par les avals indispensables à accorder à certaines organisations auxquelles le Sénégal est partie.

C'est le cas par exemple de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE dont l'équipement exige des emprunts très importants et qu'elle ne peut obtenir que sous réserve de l'aval de ses Etats membres. Le financement des projets OMVS, OMVG par exemple nécessite pour les emprunts à contracter la garantie des Etats dont le Sénégal.

Par ailleurs, parmi les demandes de garantie en étude au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, celle concernant la Compagnie AIR AFRIQUE pour l'acquisition de Trois Avions AIR BUS sont estimées à 33 000 000 000 (TRENTE TROIS MILLIARDS) environ.

En outre les avals déjà accordés se chiffrent exactement à 10 Milliards.

- AUTORISATION NOUVELLE D'EMPRUNTS -

En plus de l'autorisation d'emprunter au nom de l'Etat donnée au Président de la République pour un montant maximum de 17 Milliards et prévue à l'article 2 de la Loi n° 80-28 du 26 juin 1980, portant Loi de finances pour l'année financière 1980/1981, le présent projet de Loi de Finances rectificative ouvre une autorisation nouvelle d'emprunter au nom de l'Etat au Président de la République. Cette nouvelle autorisation prévue dans les dispositions diverses de la Loi de Finances quatrième partie, n'a pas d'incidence particulière en ce qui concerne l'équilibre budgétaire de la Loi puisque les emprunts en cause sont destinés à

- l'assainissement des circuits financiers ;
- au financement d'opération de développement qui s'exécutent hors budget.

- ASSAINISSEMENT CIRCUITS DES FINANCIERS -

L'assainissement des circuits financiers concernent des opérations à caractère strictement financier et n'ont en conséquence aucune incidence budgétaire. Il s'agira par exemple de reconstituer les dépôts des correspondants du Trésor que le Trésor avait été obligé de grouper pour faire face à des dépenses budgétaires régulièrement autorisées par les Lois de Finances antérieures et dont il n'avait pas à l'époque la Couverture Financière.

./.

Entre dans ce type d'opération, le règlement des créances arriérées des entreprises sur l'Etat.

Ces créances sont nées de dépenses budgétaires régulières mais concernant les Lois de Finances antérieures. Pour de telles opérations, il ne peut être ouvert de nouvelles lignes budgétaires prévoyant de nouvelles charges au risque de faire des double emplois.

- OPERATIONS HORS BUDGET -

Le second volet que doivent couvrir les emprunts en cause concerne les opérations de développement financées par les Bailleurs de fonds et dont les dépenses prises en charge par ses sources de financement sont assignées sur leurs propres caisses. De telle opérations s'exécutent en conséquence hors des circuits du Trésor et ne sont pas non plus retracées dans le Budget d'équipement sauf en ce qui concerne les contre-parties à la charge du Sénégal.

Ces emprunts dont les modalités d'exécution sont prévues par les Conventions de financement doivent, pour engager valablement l'Etat, être autorisés par la Loi de Finances.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a été obligé de soumettre à votre approbation ces modifications de l'article 17 de la Loi de Finances qui, en fait, n'ont d'incidence particulière ni sur l'enveloppe du Budget que vous aviez bien voulu voter, ni sur son équilibre global.

Cf loi n° 1981/06 du 17 février 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI n° 01/81 rectificatif de la loi de finances pour la
gestion 1980-1981,

par

Alioune SAME

RAPPORTEUR,

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires économiques s'est réuni le Jeudi 5 Février 1981 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/81 rectificatif de la loi de finances pour la gestion 1980-1981.

L'objet de ce projet de loi rectificatif comporte deux volets :

1° - relever le plafond de l'autorisation d'aval initialement fixé à Dix milliards par la loi n° 80-28 du 26 Juin 1980, en le portant à Cinquante milliards afin de couvrir les avals indispensables à accorder à certaines organisations, dont notamment la Compagnie multinationale AIR AFRIQUE,

2° - donner au Président de la République la possibilité de contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de Cent seize milliards de francs au lieu de Dix milliards prévus par la loi n° 80-28 du 26 Juin 1980.

Ces emprunts nouveaux sont destinés à :

- a) l'assainissement des circuits financiers ;
- b) au financement des projets du plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

Des explications données par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances à la Commission, il ressort que : en ce qui concerne l'assainissement des circuits financiers, les nouvelles dispositions n'ont aucune incidence budgétaire puisque les créances non réglées ont trait à des dépenses budgétaires régulières, prévues par les précédentes lois de finances.

./.

- 2 -

S'agissant des opérations hors budget, Monsieur le Ministre a expliqué qu'elles s'exécutent sans intervention du trésor.

Les observations faites par les membres de la Commission ne portent pas sur le fond de la loi, mais sur les points particuliers suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration de lois de règlement des années antérieures ;
- la situation financière de la Compagnie multinationale AIR AFRIQUE.

A ces préoccupations, le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué que l'établissement des lois de règlement est en bonne voie.

Les résultats financiers de la Compagnie multinationale AIR AFRIQUE sont bénéficiaires, encore que certains Etats membres sont redevables, vis-à-vis de cette Compagnie, d'arriérés de paiement importants.

Sous le bénéfice de ces explications, la Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous propose d'en faire autant.

181452

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

□ □ □

de finances rectificative abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du LUNDI 16 FEVRIER 1981 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- l'Article 17 de la loi n° 80-28 du 26 Juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 17"

Le Président de la République est autorisé à :

- 1) Accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de cinquante milliards de francs (50.000.000.000).
- 2) Contracter au nom de l'Etat des Emprunts d'un montant de cent seize milliards de francs (116.000.000.000) destinés ;
 - à l'assainissement des circuits financiers ;
 - au financement des projets du plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

DAKAR, le 16 Février 1981

Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.